



Société de gestion des
huiles usagées
de l'Atlantique

Convention des Récupérateurs

Pour la province du Nouveau-Brunswick

Version du 19 janvier 2026 – incluant l'annexe I au 01 juillet 2025

CONVENTION DES RÉCUPÉRATEURS :

ENTRE :

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE
L'ATLANTIQUE – ATLANTIC USED OIL MANAGEMENT
ASSOCIATION**, une compagnie constituée en vertu de la Partie III
de la Loi sur les compagnies ayant sa principale place d'affaires au
644, rue Main, # 601, Moncton, Nouveau-Brunswick, représentée par

_____,
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

_____,
(titre du signataire)

dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée «**UOMA Atlantique**»)

ET :

(nom de la personne morale en caractères d'imprimerie)

ayant sa principale place d'affaires au :

_____,
(adresse)

représentée aux présentes par :

_____,
(nom en caractères d'imprimerie)

_____,
(titre en caractères d'imprimerie)

dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **Récupérateur** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'UOMA Atlantique a été constituée et reconnue par Recycle NB pour représenter ses Membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des matières désignées sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick, conformément à ce Règlement;

ATTENDU QU'UOMA Atlantique a mis en place un processus de sélection et d'enregistrement des Récupérateurs du système qu'elle gère;

ATTENDU QUE le Récupérateur souhaite s'enregistrer auprès d'UOMA Atlantique afin de participer au système de récupération des matières désignées sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent **signifient ou désignent** :

- (i) **Contenant aérosol usagé** : désigne le contenant aérosol usagé de lubrifiant ou de nettoyeur de pièces automobiles tel que décrit dans le Règlement;
- (ii) **Contenant usagé de glycol (antigel)** : désigne un contenant usagé d'une capacité maximale de 250 litres qui a contenu du glycol tel que décrit dans le Règlement;
- (iii) **Contenant usagé de fluide d'échappement diesel** : désigne un contenant usagé d'une capacité maximale de 250 litres qui a contenu du fluide d'échappement diesel tel que décrit dans le Règlement;
- (iv) **Contenant usagé d'huile**: désigne un contenant usagé d'une capacité maximale de 250 litres qui a contenu de l'huile tel que décrit dans le Règlement;
- (v) **Convention des Récupérateurs ou Convention**: désigne la présente convention intervenue entre le Récupérateur et UOMA Atlantique;
- (vi) **Demandeur**: désigne tout Récupérateur souhaitant s'enregistrer auprès d'UOMA Atlantique et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- (vii) **Filtre à l'huile**: s'entend à la fois du filtre à huile jetable ou du filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne; du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant, et du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence, tel que décrit dans le Règlement;
- (viii) **Filtre à l'huile usagé**: filtre à l'huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit dans le Règlement;
- (ix) **Générateur**: désigne l'utilisateur ou l'usager des matières désignées dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- (x) **Glycol (antigel)**: désigne éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement pour un véhicule ou pour usage commercial, mais ne comprend pas ce qui suit : l'antigel destiné à la plomberie, l'antigel contenu dans le lave-glace, le dégivreur de serrure et l'antigel, l'antigel

Initiales : _____

page 3

- pour l'essence et le diesel (glycol), tel que décrit dans le Règlement;
- (xi) **Glycol (antigel) usagé:** désigne glycol qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit dans le Règlement;
- (xii) **Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs:** désigne le guide fourni par UOMA Atlantique aux Récupérateurs et aux Valorisateurs lequel décrit le programme de gestion des matières désignées mis en place par UOMA Atlantique ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par UOMA Atlantique;
- (xiii) **Huile:** s'entend à la fois de l'huile de carter, de l'huile pour moteur, de l'huile d'engrenages, de l'huile diélectrique pour transformateur, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide caloporeur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques; du liquide servant à la lubrification de machinerie ou d'équipement tel que décrit dans le Règlement;
- (xiv) **Huile usagée:** huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été fabriquée tel que décrit dans le Règlement;
- (xv) **Loi:** désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- (xvi) **Matières désignées:** désigne les huiles usagées, les glycols (antigel) usagés, les contenants usagés d'huiles, de glycol (antigel) et de fluide d'échappement diesel d'une capacité maximale de 250 litres incluant les contenants aérosol usagés de lubrifiant de tous types et de nettoyeurs de pièce automobiles, ainsi que les filtres usagés sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick en conformité avec le Règlement;
- (xvii) **Ministre:** désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- (xviii) **Point de Récupération:** désigne une installation de collecte qui accepte l'huile usagée, le glycol (antigel) usagé, les contenants usagés d'huile, de glycol (antigel) et de fluide d'échappement diesel d'une capacité maximale de 50 litres, les filtres à huile usagés, les contenants de lubrifiant en aérosol usagés de tous types ainsi que les contenants aérosols usagés de nettoyeurs de pièces automobiles de personnes qui souhaitent les retourner, laquelle est identifiée à titre d'installation de collecte dans le cadre d'un plan d'écologisation de l'huile et du glycol approuvé tel que décrit dans le Règlement;
- (xix) **Récupérateur:** désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA Atlantique, pour cueillir chez les générateurs ou dans les Points de Récupération les matières désignées visés par le Règlement et les livrer chez un Valorisateur enregistré auprès d'UOMA Atlantique;
- (xx) **Règlement:** désigne le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

Initiales : _____

page 4

- (xxi) **Subside à la récupération:** désigne l'incitatif financier payé par UOMA Atlantique aux Récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA Atlantique pour la récupération des matières désignées ;
- (xxii) **Valorisateur:** désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA Atlantique pour effectuer la valorisation des matières désignées visés par le Règlement.

2. Conditions d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement

- 2.1 Le demandeur transmet le formulaire de demande d'enregistrement des Récupérateurs (disponible sur le site web provincial d'UOMA Atlantique pour le N.-B., au www.uoma-atlantic.com/nb, dans l'onglet Récupérateurs de la page Partenaires), auquel doivent être joints les documents exigés sur ce formulaire ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA Atlantique.
- 2.2 Tout enregistrement se termine le 31 décembre de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1^{er} janvier en complétant le formulaire de renouvellement d'enregistrement des Récupérateurs (disponible sur le Portail des partenaires sur le site internet d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantic.com/fr/portail-des-partenaires/ et envoyé via courriel à tous les récupérateurs enregistrés par UOMA Atlantique) et tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA Atlantique. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la Convention des Récupérateurs déjà signée.
- 2.3 Le Récupérateur, ainsi que ses activités et installations doivent respecter en tout temps les lois, règlements et conventions applicables notamment concernant la gestion des matières désignées et leur traçabilité, la gestion des risques et la sécurité de ses activités d'exploitation ainsi que la formation et l'information des employés et dirigeants responsables ou des personnes assignées à ces activités.
- 2.4 Le Récupérateur doit transmettre sans délai à UOMA Atlantique copie de tout avis d'infraction, enquête, plainte ou autre demande d'une autorité gouvernementale ou autre organisme relativement à toute ordonnance, constat d'infraction, sanction administrative pécuniaire, avis de non-conformité de tout règlement ou loi dont, notamment, toute loi ou règlement environnemental concernant ses activités relatives à UOMA Atlantique.
- 2.5 Le Récupérateur convient de ne pas utiliser le logo d'UOMA Atlantique ou toute autre désignation prescrite comme telle par UOMA Atlantique dans toute forme de communication sans une autorisation écrite d'UOMA Atlantique y décrivant les modalités d'une telle utilisation. Le Récupérateur pourra toutefois mentionner qu'il est enregistré auprès d'UOMA Atlantique. Le Récupérateur s'engage, s'il est autorisé à utiliser le nom d'UOMA Atlantique, à préciser qu'il le fait en tant que partenaire et non en tant qu'associé.

3. Obligations du Récupérateur

3.1.a) Huiles usagées

- i) Le Récupérateur convient de transmettre à UOMA Atlantique toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des huiles usagées accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré automatiquement par Progression

Initiales : _____

page 5

Live et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.

- ii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur d'huiles usagées donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage ». Ce formulaire est généré automatiquement par Progression LIVE et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.
- iii) Le Récupérateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité d'insérer le bâton mesureur dans le camion-citerne avant et après chaque cueillette afin d'établir le volume d'huiles usagées récupérées à tous les emplacements des générateurs et que le générateur devra vérifier ledit volume d'huiles usagées récupérées et signer la fiche de recyclage. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérés au Nouveau-Brunswick. Si un chargement contient des matières désignées provenant du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs, il doit y avoir des mesures distinctes.**
- iv) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA Atlantique, une déclaration annuelle indiquant le volume total récupéré incluant celui déclaré à UOMA Atlantique, ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. Ce formulaire est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/ et est envoyé annuellement via courriel à tous les récupérateurs enregistrés par UOMA Atlantique.

3.1.b) Glycols (antigel) usagés

- i) Le Récupérateur convient de transmettre à UOMA Atlantique toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des glycols (antigel) usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des ANTIGELS usagés » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré automatiquement par Progression Live et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.
- ii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur de glycol (antigel) usagés donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage ». Ce formulaire est généré automatiquement par Progression LIVE et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.
- iii) Le Récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier, à l'aide d'un réfractomètre, la concentration d'antigel dans le produit récupéré ainsi que le volume à chacun des emplacements des générateurs. Le générateur devra vérifier ladite concentration d'antigel ainsi que le volume d'antigel usagés récupérés et signer la fiche de recyclage. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont**

Initiales : _____

page 6

étés récupérés au Nouveau-Brunswick. Si un chargement contient des matières désignées provenant du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs, il doit y avoir des mesures distinctes.

- iv) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA Atlantique une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL récupéré incluant celui déclaré à UOMA Atlantique et le total des quantités déclarées d'UOMA Atlantique, ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. Ce formulaire est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/ et est envoyé annuellement via courriel à tous les récupérateurs enregistrés par UOMA Atlantique.

3.1.c) Filtres usagés

- i) Le Récupérateur convient que tous les poids des filtres usagés doivent être confirmés par billets de pesée. Il est entendu que le Récupérateur doit utiliser le poids corrigé pour justifier la facture expédiée à UOMA Atlantique.
- ii) Le Récupérateur convient de transmettre à UOMA Atlantique toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des filtres usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des FILTRES usagés » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré automatiquement par Progression Live et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.
- iii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur de filtres usagés donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage ». Ce formulaire est généré automatiquement par Progression LIVE et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.
- iv) Le Récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité d'indiquer le nombre de barils ou de bacs contenant des filtres usagés récupérés à chaque emplacement des générateurs, et que le générateur devra vérifier le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins récupérés et signer la fiche de recyclage.
- v) Le Récupérateur convient également d'établir un système permettant d'identifier le baril ou le bac par générateur. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérés au Nouveau-Brunswick. Si un chargement contient des matières désignées provenant du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs, il doit y avoir des mesures distinctes.**
- vi) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA Atlantique, une déclaration annuelle indiquant le volume total récupéré incluant celui déclaré à UOMA Atlantique et le total des quantités déclarées d'UOMA Atlantique, ainsi que les inventaires de début

Initiales : _____

page 7

et de fin d'année, etc. Ce formulaire est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/ et est envoyé annuellement via courriel à tous les récupérateurs enregistrés par UOMA Atlantique.

- 3.1.d) Contenants usagés d'huile, glycol et fluide d'échappement diesel (incluant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à pièces automobiles)
- i) Le Récupérateur convient de transmettre à UOMA Atlantique toute facture pour demande de paiement des subsides à la récupération des contenants usagés d'huile, glycol et fluide d'échappement diesel accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des CONTENANTS usagés d'huile, glycol et fluide d'échappement diesel » et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire. Ce formulaire est généré automatiquement par Progression Live et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.
 - ii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur de contenants usagés d'huile, glycol et fluide d'échappement diesel donnant droit à un subside à la récupération, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage ». Ce formulaire est généré automatiquement par Progression LIVE et est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/.
 - iii) Le Récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité de justifier le poids des contenants usagés d'huile, glycol et fluide d'échappement diesel récupérés à chaque emplacement d'un générateur et que le générateur devra vérifier le poids des contenants récupérés et signer la fiche de recyclage. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérés au Nouveau-Brunswick. Si un chargement contient des matières désignées provenant du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs, il doit y avoir des mesures distinctes.**
 - iv) Le Récupérateur doit utiliser le poids corrigé pour justifier les réclamations soumises à UOMA Atlantique.
 - v) Le Récupérateur doit respecter le pourcentage minimum de matières désignées indiqué sur le « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des contenants usagés d'huile, glycol et fluide d'échappement diesel » sinon il devra rembourser à UOMA Atlantique les subsides reçus en trop sur le volume excédentaire et devra payer à UOMA Atlantique les subsides qu'UOMA Atlantique a versé au Valorisateur sur ce même volume.
 - vi) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA Atlantique une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL récupéré incluant celui déclaré à UOMA Atlantique et le total des quantités déclarées d'UOMA Atlantique, ainsi que les inventaires de début et de fin

Initiales : _____

page 8

d'année, etc. Ce formulaire est disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/ et est envoyé annuellement via courriel à tous les récupérateurs enregistrés par UOMA Atlantique.

Note : Concernant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs de pièces automobiles, tous les points ci haut mentionnés s'appliquent (excepté le point « v ») en utilisant le « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des AEROSOLS ».

4. Renseignements généraux sur les paiements

- 4.1 Le Récupérateur reconnaît et accepte qu'il ne pourra réclamer de subsides à la récupération que pour les matières désignées récupérés au cours des cent (100) jours précédant la date à laquelle UOMA Atlantique reçoit le « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées » ou « des ANTIGELS » ou «des FILTRES usagés » ou « des CONTENANTS usagés » ou « d'AÉROSOLS usagés » selon le cas. (générés automatiquement par Progression LIVE et disponible sur le Portail des partenaires du site web d'UOMA Atlantique au www.uoma-atlantique.com/fr/portail-des-partenaires/) UOMA Atlantique s'engage à verser les subsides à la récupération dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées » ou « des ANTIGELS » ou « des FILTRES usagés » ou « de CONTENANTS usagés » ou « d'AÉROSOLS usagés » selon le cas.
- 4.2 **Cas d'exception à la règle des 100 jours** : pour des raisons spéciales empêchant une demande de réclamation de subsides dans les 100 jours (la « période statutaire »), un Récupérateur **pourra demander la prolongation** de la période statutaire **et pour ce faire il doit (avant la fin des 100 jours)** faire une demande écrite de prolongation de la période statutaire expliquant pourquoi cette demande de subsides ne peut être faite dans le délai imparti de 100 jours. Cette demande de prolongation doit être considérée promptement par UOMA Atlantique. Si UOMA Atlantique accepte de prolonger le délai, le Récupérateur devra, premièrement, faire un rapport intérimaire de ses récupérations de la période statutaire, sans le bon de connaissance du Valorisateur (il n'y aura donc pas de paiement de subsides) et, deuxièmement, le rapport complémentaire devra suivre dans les **80** jours de la fin de la période statutaire, accompagné du bon de connaissance couvrant le rapport intérimaire et le rapport complémentaire afin que le paiement complet des subsides puisse être effectué.

5. Obligations d'UOMA Atlantique

- 5.1 UOMA Atlantique s'engage à verser au Récupérateur des subsides à la récupération correspondant à la quantité de matières désignées retournées de façon acceptable pour réutilisation ou valorisation selon les montants établis à l'annexe I des présentes, selon les zones créées par UOMA Atlantique, telles que décrites à l'annexe II de la présente Convention. Chaque zone compte différents niveaux de subsides, soit un pour chaque produit (les huiles usagées, les glycols (antigel)s usagés, les contenants usagés, les filtres usagés et les aérosols usagés, etc.). UOMA Atlantique se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier, ajouter ou éliminer des subsides ainsi que de modifier les zones mentionnées à l'annexe II de la présente Convention.
- 5.2 Sauf tel que prévu aux présentes, UOMA Atlantique s'engage à ne divulguer aucun
Initiales : _____

page 9

document ou information de nature confidentielle reçu du Récupérateur et ce, conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. UOMA Atlantique peut toutefois transmettre tout document ou information à Recycle NB notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'écologisation, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

- 5.3 UOMA Atlantique fera parvenir au Récupérateur, un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe I ou à l'annexe II des présentes relatives aux subsides à la récupération ou aux zones établies sauf si les modifications sont clairement bénéfiques aux Récupérateurs.

6. Durée de la Convention

- 6.1 La présente Convention a une durée d'un an à compté de sa signature par UOMA Atlantique ou jusqu'à la date du renouvellement d'enregistrement du Récupérateur soit le ou avant le 1^{er} janvier suivant la signature de la Convention.
- 6.2 Dans l'éventualité où le Récupérateur avise par écrit UOMA Atlantique de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci sera réputée résiliée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis du Récupérateur. Sur réception de cet avis, UOMA Atlantique pourra demander une vérification des livres et registres du Récupérateur.
- 6.3 Le Récupérateur reconnaît et accepte par les présentes qu'UOMA Atlantique peut suspendre ou révoquer son enregistrement si le Récupérateur contrevient à la loi, ou à la réglementation applicable ou aux instruments énoncés au paragraphe 7.3 ci-dessous, ainsi qu'à la présente Convention ou fait toute représentation fausse, trompeuse ou inexacte notamment dans la demande d'enregistrement ou dans un formulaire de réclamation aux fins du paiement du subside à la récupération par UOMA Atlantique. Le Récupérateur reconnaît également et accepte qu'UOMA Atlantique peut suspendre ou révoquer son enregistrement si (a) le Récupérateur se retire des affaires, (b) le Récupérateur demande de révoquer son certificat d'enregistrement auprès d'UOMA Atlantique, (c) en cas de faillite ou d'insolvabilité du Récupérateur, ou (d) en cas de manquements importants ou répétés aux obligations du Récupérateur aux termes des présentes ou de celles du Guide des Récupérateurs et Valorisateurs.
- 6.4 Le Récupérateur convient de restituer sans délai son certificat d'enregistrement auprès d'UOMA Atlantique si l'enregistrement du Récupérateur est révoqué ou suspendu. Le Récupérateur accepte de ne pas participer aux programmes d'UOMA Atlantique et de ne pas faire affaires sous la bannière de ces programmes s'il n'est pas enregistré ou si son enregistrement est suspendu ou révoqué.

7. Conditions générales

- 7.1 Le Récupérateur confirme par les présentes que tous les renseignements transmis à UOMA Atlantique sont conformes et exacts et s'engage à transmettre à UOMA Atlantique toute modification à ceux-ci dans les meilleurs délais ou au renouvellement de sa convention; il s'engage également à ce que tout document ou renseignement à être transmis à UOMA Atlantique dans le futur soit conforme et exact.
- 7.2 Le Récupérateur convient d'indemniser et de tenir à couvert UOMA Atlantique, ses dirigeants, employés et ses agents ou mandataires contre toute responsabilité de quelque

Initiales : _____

page 10

nature que ce soit à l'égard de son exploitation, des coûts, dépenses, réclamations et poursuites pouvant résulter de toute déclaration ou information fausse, trompeuse ou autres frais raisonnables.

- 7.3 Le Récupérateur reconnaît à UOMA Atlantique le pouvoir d'adopter, de modifier et de retirer des règlements, programmes, politiques et procédures et accepte d'être lié par la présente, le Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs, les règlements, les programmes, les politiques et les procédures d'UOMA Atlantique et d'en respecter les obligations.
- 7.4 Sans restreindre les obligations prévues à l'article 8 des présentes, le Récupérateur accepte de fournir, sur demande raisonnable d'UOMA Atlantique, tout renseignement, certificat d'assurance, document, reçu, inscription ou autre information requise pour les fins de son enregistrement ou d'une demande de subsides.
- 7.5 Le Récupérateur convient qu'UOMA Atlantique mettra en place une base de données actualisée des Récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA Atlantique, laquelle base pourra être consultée par Recycle Nouveau-Brunswick, et que l'information pourra en être transmise au Ministre et publiée à la Gazette royale du Nouveau-Brunswick, conformément à la Loi.
- 7.6 Advenant le cas où un enregistrement est accordé ou qu'un paiement est effectué par UOMA Atlantique et que l'information fournie par le Récupérateur était fausse, trompeuse ou inexacte, alors il est entendu que l'enregistrement a été accordé sans droit ou par erreur ou que le paiement a été effectué sans droit ou par erreur. Un tel enregistrement est donc nul et tout tel paiement doit être remboursé sans délai à UOMA Atlantique dès que celle-ci ou le Récupérateur prend connaissance de la fausse déclaration ou de l'erreur.
- 7.7 UOMA Atlantique conserve le droit, à sa seule discrétion, de retenir tout paiement ou demande d'enregistrement jusqu'à ce qu'elle complète une vérification ou obtienne une information de la part du Récupérateur qu'elle juge suffisante.

8. Examen de conformité par un vérificateur indépendant

- 8.1 Le Récupérateur reconnaît et accepte de conserver, pour un minimum de 6 ans des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les activités d'exploitation et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement aux produits récupérés et aux subsides.
- 8.2 Le Récupérateur reconnaît et accepte qu'UOMA Atlantique, Recycle NB , leurs auditeurs, vérificateurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement et de la présente Convention en matière d'examen de conformité, avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du Récupérateur ou à l'endroit où les livres et registres du Récupérateur sont gardés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par le Règlement et avoir le droit de prendre copie de ces documents aux frais du Récupérateur, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, ainsi que pour une période de six (6) ans suivant la fin ou la résiliation de la présente Convention ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas. À cet effet, le Récupérateur convient de conserver tous ses livres, registres et autres documents ou informations requis aux fins des présentes, en tout temps, dans la province correspondant à son adresse d'enregistrement auprès d'UOMA Atlantique.

Initiales : _____

page 11

- 8.3 Cet examen de conformité se fait aux frais d'UOMA Atlantique, à moins que des erreurs considérables (plus 10 %) de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le Récupérateur soient démontrées à la suite de cet examen de conformité, auquel cas le Récupérateur devra immédiatement verser à UOMA Atlantique les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :
- le montant des subsides payés en trop;
 - les frais d'examen de conformité; et
 - des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais d'examen de conformité, correspondant à 20 % des montants des subsides payés en trop.

9. Dispositions finales

- 9.1 Les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires acceptent d'être liées par les dispositions des présentes et celles du Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs et d'en respecter les obligations qui leur incombent.
- 9.2 Le Récupérateur ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la présente Convention, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la présente Convention sans le consentement préalable écrit d'UOMA Atlantique. Advenant toute cession complète ou partielle de son entreprise, le Récupérateur demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous les documents transmis par le Récupérateur à UOMA Atlantique sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification.
- 9.3 Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le Récupérateur ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la présente Convention par le fait qu'UOMA Atlantique demeure silencieuse ou tarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention ce qui ne devra jamais être interprété contre UOMA Atlantique comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.
- 9.4 Le préambule, le Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs ainsi que tout document annexé à la présente Convention ou tout formulaire à être complété en vertu de celle-ci (disponible sur le site internet d'UOMA Atlantique www.uoma-atlantic.com, section « Récupérateur ») font partie intégrante des présentes.
- 9.5 Toute réclamation découlant de l'application de la présente Convention faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris sa résiliation ou sa révocation, ainsi que tout litige découlant d'un problème d'interprétation de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 9.6 Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur de la *Loi sur l'arbitrage*, (la « Loi ») doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes. Les parties conviennent que cet arbitrage sera tenu dans la province du Nouveau-Brunswick, dans les villes de Moncton ou Fredericton devant un arbitre qui sera choisi conjointement par les parties dans les 10 jours de la réclamation, à défaut de quoi le choix de l'arbitre sera déterminé par un juge, à la demande d'une des parties, selon les dispositions de la *Loi*.

Initiales : _____

page 12

- 9.7 Tout avis requis en vertu de la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.
- 9.8 La présente Convention ne peut être modifiée en tout ou en partie, qu'à l'initiative d'UOMA Atlantique. Sous réserve du droit du Récupérateur de mettre un terme à la présente Convention, toute modification ainsi effectuée ne prendra effet qu'à la date stipulée à l'avis écrit communiqué aux Récupérateurs conformément à la présente Convention.
- 9.9 La Convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.
- 9.10 Toute disposition de la Convention, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elle. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

LE RÉCUPÉRATEUR :

(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

Date : _____

SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE L'ATLANTIQUE – ATLANTIC USED OIL MANAGEMENT ASSOCIATION (UOMA Atlantique):

Signature :

Date : _____

Initiales : _____

page 13

ANNEXE I

(Approuvé par le CA le 16 octobre 2025)

Subsides à la récupération

Cette annexe I annule et remplace toute autre annexe I antérieure.

Taux en vigueur sur les cueillettes datées du 1^{er} juillet 2025 et après cette date*

ZONE	HUILES USAGÉES (\$/litre)	ANTIGELS USAGÉS (45-55) (\$/litre)	FILTRES USAGÉS (\$/kg)	CONTENANTS D'HUILES, D'ANTIGEL ET FED** USAGÉS (\$/kg) <u>Note 1 et 2</u>	CONTENANTS AÉROSOLS USAGÉS (lubrifiants et nettoyeurs de pièces automobiles**) (\$/kg)
1	0,06	0,53	0,90	2,50	3,75
2	0,13	0,68	1,20	2,70	4,05
3	0,13	0,68	1,20	2,70	4,05
4	0,11	0,79	1,10	3,05	4,31
5	0,13	0,68	1,20	2,80	4,05
6	0,13	0,68	1,20	2,80	4,05
7	0,38	1,41	1,68	8,00	4,89

Notes:

Note 1: Un subside au transport de **0,40\$/kg** est accordé au transporteur (récupérateur ou valorisateur enregistré auprès de la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique), pour le plastique livré chez un valorisateur situé à l'extérieur de l'Atlantique et enregistré auprès de la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique,

Note 2: Les frais du récupérateur pour la disposition du plastique seront remboursés jusqu'à concurrence de **0,65\$/kg**. Pour recevoir ce remboursement, le récupérateur doit soumettre une facture distincte accompagnée des reçus pour les frais de dispositions afférents en plus du formulaire régulier de réclamation.

* Sous réserve des modalités prévues à l'article 5.1 de la Convention.

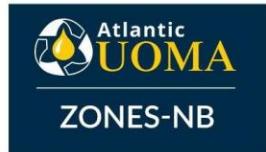
**À compter du 1^{er} janvier 2026, des changements au Règlement élargissent les catégories de produits concernées afin de désormais y inclure les contenants de FED et les contenants aérosol de nettoyeurs à pièces automobiles.

**Pour connaître les subsides en régie interne,
contactez la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique.**

Initiales : _____

page 14

ANNEXE II



- 1- Kings, Queens, St-John Sunbury, Westmorland, York
2- Kent
3- Northumberland
4- Carleton, Gloucester, Madawaska, Restigouche, Victoria
5- Albert
6- Charlotte
7- Deer Island, Campobello Island, Grand Manan Island



Initiales : _____

page 15

ANNEXE II (Suite)

Voici une brève description géographique des 7 zones de subsides, établies en fonction des comtés naturels du Nouveau-Brunswick en collaboration avec les Récupérateurs.

Zone #1 <ul style="list-style-type: none">• Comté Kings• Comté Queens• Comté St-John• Comté Sunbury• Comté Westmorland• Comté York	Zone #4 <ul style="list-style-type: none">• Comté Carleton• Comté Gloucester• Comté Madawaska• Comté Restigouche• Comté Victoria
Zone #2 <ul style="list-style-type: none">• Comté Kent	Zone #5 <ul style="list-style-type: none">• Comté Albert
Zone #3 <ul style="list-style-type: none">• Comté Northumberland	Zone #6 <ul style="list-style-type: none">• Comté Charlotte
Zone #7 <ul style="list-style-type: none">• Deer Island• Campobello Island• Grand Manan Island	

Initiales : _____

page 16